
Prix Indianocéanie 4^{ème} édition

Appel à écritures
30 octobre 2024 – 15 février 2025

Règlement

Préambule :

Depuis Camille de Rauville en 1961, l'Indianocéanie évoque l'appartenance à un espace commun aux Comores, à Madagascar, à Maurice, à La Réunion et aux Seychelles.

Le Prix Indianocéanie récompense une œuvre originale et inédite inspirée de cet espace géographique, culturel, linguistique..., en tant que socle de référence partagé, lieu de réinvention du monde.

A ce jour, trois éditions du prix Indianocéanie se sont tenues récompensant : *Le jumeau* de Jean-Pierre Haga Andriamampandry (2018), *Misère* de Davina Ittoo (2019) et *Le cantique du rasta* de Sharon Paul (2021). Récemment une édition spéciale dédiée à la jeunesse, organisée conjointement avec le Département de La Réunion, a récompensé 7 élèves du collège Lady Sushil Ramgoolam de Maurice pour leur conte intitulé *Mo : Le Destin de Kariko* (2023). Cinq autres œuvres ont reçu le coup de cœur du jury et viennent compléter le recueil de récits intitulé « Mo : Le destin de Kariko et autres contes de l'Indianocéanie ».

Article 1 : Présentation

Le Prix *Indianocéanie* est un appel à écriture, **sans genre littéraire imposé**. Il est ouvert à l'expression littéraire comme aux romans, aux nouvelles, aux essais, pièces de théâtres, recueils de poésie, contes, etc..., portant sur des **questionnements contemporains** propres à cette **région (Union des Comores, Madagascar, Maurice, Réunion, Seychelles)**.

Article 2 : Conditions de participation

2.1. Cet appel à écritures est ouvert à toute personne physique âgée de 18 ans et plus à la date de remise du manuscrit, résidant dans l'une des îles de l'Indianocéanie¹.

Les membres du jury, du comité d'organisation et leur famille ne peuvent pas être candidats.

2-2. Le candidat devra mentionner son identité exacte uniquement sur la fiche d'inscription dûment remplie qu'il joindra à son dossier de candidature accompagné de la convention de cession de droits relative à l'édition de l'œuvre lauréate dûment complétée et signée.

Article 3 : Conditions de présentation des textes

3.1. Un dossier d'inscription ne pourra comprendre qu'une seule œuvre.

3.2. Les candidats devront obligatoirement mentionner le genre de l'œuvre présentée (roman, conte, nouvelle, etc) sur la page de garde du manuscrit.

3.3. L'œuvre devra comporter un minimum de 40 pages et un maximum de 100 pages au format A4, et pourra être présentée éventuellement sous forme de recueil de plusieurs textes. Elle comportera un titre et ne devra pas être signée. Le non-respect de l'anonymat entraînera la disqualification du candidat.

3.4. La langue des textes est le français, langue de communication de la Commission de l'océan Indien.

3.5. L'œuvre doit être originale, inédite et individuelle. Elle ne doit pas avoir été déjà publiée ou primée, ou soumise à l'édition précédente de l'appel à écritures.

3.6. Le candidat fera parvenir un seul exemplaire de son œuvre.

La présentation du texte sera soignée. Le texte sera rédigé au format Word, remis au format électronique. La pagination est obligatoire et indiquée en bas de page. Les paragraphes seront « justifiés » avec des marges à gauche et à droite de trois centimètres. Le candidat utilisera la police de caractères Garamond, taille 12, interligne 1,5. Le manuscrit devra indiquer en couverture le nombre total de pages, ainsi que le titre de l'œuvre.

¹ Union des Comores – Madagascar – Maurice – Réunion – Seychelles

Article 4 : Inscription en ligne

4-1. Pour participer à cet appel à écriture, les candidats doivent télécharger un formulaire en ligne sur le site de la Commission de l’océan Indien à l’adresse suivante : <https://www.commissionoceanindien.org/prix-indianoceanie-2024-2025/>

Les documents à joindre pour compléter le dossier devront également être téléchargés directement sur la plateforme.

4-2. Les dossiers devront être envoyés par voie électronique à l’adresse électronique suivante : communication@coi-ioc.org . Le courriel devra indiquer en objet « Prix Indianocéanie 2024 - manuscrit ». Les participants devront attacher à leur mail, trois pièces-jointes distinctes :

- i. Une pièce-jointe contenant leur manuscrit au format PDF ;
- ii. Une pièce-jointe contenant leur fiche d’inscription et un scan lisible de leur pièce d’identité au format PDF ;
- iii. Une pièce-jointe contenant la convention de cession de droits relative à l’édition de l’œuvre lauréate remplie (signature et titre de l’œuvre uniquement), au format PDF.

4-3. La COI s’engage à préserver l’anonymat des manuscrits. La COI délivrera un accusé de réception par mail sous 48 h ouvrables. En l’absence d’accusé de réception, le candidat contactera la COI dans les meilleurs délais.

4-4. La date limite du dépôt des dossiers est fixée au **15 février 2025 à 18h heure de Maurice**, la date et l’heure d’envoi figurant sur l’accusé de réception par mail faisant foi.

Article 5 : Composition du jury et critères de décision

5-1. Le jury est composé de membres désignés par les Etats membres de la Commission de l’océan Indien et de professionnels du livre, qui participeront sur une base de volontariat.

5-2. Parmi les critères de décision, le jury prendra notamment en compte la qualité littéraire du texte, l’originalité des thèmes et la relation avec le monde indianocéanique.

5-3. A titre consultatif, l’éditeur pourra intervenir en tant que personne ressource et accompagner les membres du jury et donner son avis.

Article 6 : Le prix

6-1. Le jury distinguera une œuvre : le Prix *Indianocéanie*.

6-2. Le Prix *Indianocéanie* sera récompensé par la somme de 1 000 €. Cette somme sera remise au lauréat lors d'une remise de prix. Le déplacement et les frais de séjour pour la cérémonie de remise de prix du lauréat seront pris en charge par la COI. Le lauréat renonce à sa récompense s'il ne peut être présent le jour de la remise du prix.

6-3. Le jury se réserve le droit de ne pas décerner le prix s'il estime qu'aucune œuvre ne remplit les conditions prévues aux articles 2, 3 et 5 du présent règlement. Ses décisions sont sans appel.

6-4. Le résultat sera communiqué par voie de presse et sur le site de la COI.

6-5. La personne lauréate sera notifiée par courrier et/ou courriel de sa désignation. Les autres candidats, non retenus, seront également notifiés.

Article 7 : Droits de propriété et d'utilisation de l'œuvre primée

7-1. Le lauréat demeure propriétaire de son œuvre.

7-2. La COI éditera en 500 exemplaires l'œuvre primée dans le respect de l'article 7-1 avec le concours d'un éditeur de son choix. En vue de l'édition de l'œuvre primée, le lauréat cède les droits d'exploitation, de reproduction, de publication, de représentation et de diffusion sur son œuvre à la COI pour ces 500 exemplaires. Une part des exemplaires édités sera rendue disponible en librairie.

7-3. Du seul fait de leur participation, les candidats se portent garants contre tout recours éventuel de tiers en ce qui concerne l'originalité des œuvres présentées. La COI ne saurait être tenue pour responsable du non-respect de la clause d'originalité par les candidats.

7-4. Les œuvres non primées seront détruites dans un délai de 3 mois après proclamation des résultats. Elles pourront être retirées par leurs auteurs sur demande pendant ce délai.

Article 8 : Communication

Aux fins de promotion du Prix Indianocéanie 2024, le lauréat sera appelé à participer à la cérémonie de remise de prix et à rencontrer des professionnels des médias. Les images et les contenus rédactionnels produits par la COI ou des tiers pourront être exploités sur les réseaux de la COI sans préjudice quant au droit à l'image du lauréat.

Article 9 : Adhésion à l'appel à écritures

La participation à cet appel à écritures implique l'acceptation sans réserve par tous les candidats du présent règlement ainsi que des décisions prises par le jury et des termes de la convention de cession de droits relative à l'édition de l'œuvre lauréate. La convention de cession de droits relative à l'édition de l'œuvre lauréate est annexée au présent règlement et devra obligatoirement être jointe au dossier de candidature, dûment remplie et signée. En l'absence de signature de la convention de cession de droits par le participant, le dossier sera jugé non recevable.